



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil dix sept le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : ARAMENDY Jean-François, BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, CAPENDEGUY Santiago, COQUEREL Odette (arrivée à 19h), DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE HIR Marie-José, LURO Joël.

Absents excusés : LE GAL Nicolas a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo, NAVA Catherine a donné procuration à LURO Joël.

Absents : DUFOUR Sylvie, HERRADOR Pierre, GELLIE Francis.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20170606 ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code électoral, et notamment ses articles L.283 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-06-09-003 du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que doivent être désignés au scrutin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, cinq délégués puis trois suppléants ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint ;

1. Mise en place du bureau électoral

M. Philippe ELISSALDE, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Françoise HARRIAGUE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes/M. GOYHECTHE Ramuntxo, CAPENDEGUY Santiago, LE HIR Marie-José et BERIAIN DUMOULIN Alba.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ELUS DE LA MAJORITE	13	5	3
AHETZEN	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, à savoir :

1. Philippe ELISSALDE
2. Françoise HARRIAGUE
3. Joël DI FABIO
4. Marie-Christine BURUCOA
5. Ramuntxo GOYHETCHE

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, à savoir :

1. Odette COQUEREL
2. Jean-François ARAMENDY
3. Sandra ETCHEVERRY

Les élus désignés délégués ou suppléants ont tous accepté leur désignation.

Le Conseil Municipal adopte par 13 voix pour la liste « Elus de la majorité » et 2 voix pour la liste « Ahetzen » :

- Article 1^{er} : Suite à la convocation par décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, et par arrêté préfectoral n°64-2017-06-09-003 du 15 juin 2017 fixant à cinq le nombre de délégués et à trois le nombre de suppléants pour la commune d'AHETZE,
- Article 2 : Dans les conditions citées à l'article 1^{er}, sont désignés suppléants des délégués de la commune d'AHETZE pour l'élection des sénateurs :

Délégués :	Suppléants :
1. Philippe ELISSALDE	1. Odette COQUEREL
2. Françoise HARRIAGUE	2. Jean-François ARAMENDY
3. Joël DI FABIO	3. Sandra ETCHEVERRY
4. Marie-Christine BURUCOA	
5. Ramuntxo GOYHETCHE	

.....

- Article 3 : La présente délibération, qui sera enregistrée, sera communiquée au du service du contrôle de légalité de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Madame COQUEREL arrive dans la salle du Conseil Municipal.

Monsieur DI FABIO précise en préambule que la mise en place du régime indemnitaire a été prévue lors du vote du budget primitif 2017. Il précise également que le nouveau régime indemnitaire, appelée RISFEED, n'est pas encore applicable à tous les cadres d'emplois. Aussi, pour qu'il y ait équité, un autre système de régime indemnitaire temporaire sera mis en place.

Monsieur DI FABIO rappelle que le détail de la mise en place et du cadre de ces délibérations ont été envoyés aux membres du Conseil Municipal avant cette séance. Il rappelle également qu'il a été soumis pour avis au Comité Technique Intercommunal.

Monsieur CAPENDEGUY demande pourquoi cette délibération doit être prise et dans quel but elle est mise en place. Monsieur DI FABIO précise que ce régime est essentiellement fléché sur les encadrants de la collectivité, dans un souci de motivation des agents avec une part variable. Madame ITURZAETA demande si le régime indemnitaire est applicable pour les agents de catégorie C. Monsieur DI FABIO répond qu'un régime indemnitaire a également été mis en place

pour les non-encadrants mais à une échelle moins importante. Pour ces agents, le régime indemnitaire s'associe plus à un soutien au pouvoir d'achat, en substitution de l'Etat.

Monsieur CAPENDEGUY observe que le personnel technique n'est pas concerné par le régime indemnitaire. Monsieur DI FABIO lui répond qu'il est intégré dans la délibération relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, ce cadre d'emplois n'étant pas encore éligible au nouveau RISFEED.

**OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20170607
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A
L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RISFEED)**

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel de la Commune d'Ahetze.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEED) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEED) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RISFEED, afin de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme, de reconnaître les spécificités de certains postes, et de susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RISFEED a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

- Les ATSEM

Les autres cadres d'emplois présents dans la Commune (adjoints techniques territoriaux, puéricultrices territoriales, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture) ne sont pas concernés actuellement par le RISFEED. Pour ces cadres d'emplois, un régime indemnitaire spécifique et transitoire sera mis en place, dans l'attente de la publication des arrêtés instaurant le RISFEED pour chacun de ces cadres d'emplois.

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires.

2 - L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- La réalisation des objectifs
- L'implication dans les projets du service
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Les aptitudes relationnelles
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEED pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEED pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEED pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 - LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE

▪ Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe A1	Directeur Général des Services	14 450	2 550	17 000

▪ Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe B1	Adjoint au DGS en charge de l'urbanisme et des services techniques	10 120	1 380	11 500

▪ Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe C2	Agent comptable - Assistante de gestion RH / Agent d'accueil en charge des élections, état civil, ADS	4 950	550	5 500

FILIERE ANIMATION

▪ Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe B1	Responsable service scolaire, péri et extrascolaire + restauration scolaire et entretien des écoles	10 120	1 380	11 500
Groupe B3	Animateur référent des mercredis scolaires	7 040	960	8 000

▪ Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe C1	Agent d'animation, référent hygiène	5 940	660	6 600

Groupe C2	Agent d'animation Assistant Petite Enfance/Agent de service	4 950	550	5 500
-----------	--	-------	-----	-------

FILIERE SOCIALE

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe C2	ATSEM	4 950	550	5 500

5 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement pour les groupes A, B et C1. Elle est versée en une fraction en décembre pour les groupes C2.

La part variable du CIA est versée en une fraction en janvier N+1, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

La part fixe :

Le versement de l'IFSE sera maintenu en totalité pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE sera proratisé au temps de travail effectif de l'agent.

- Le versement de l'IFSE sera maintenu en totalité pendant la 1^{ère} année :
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

En cas de congés maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera maintenu en totalité lorsque l'agent sera rémunéré à plein traitement, et sera supprimé quand l'agent sera rémunéré à demi-traitement ou sera positionné en CMO sans traitement.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence (continus ou discontinus) dans la même année civile (sont pris en

compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur CAPENDEGUY demande des précisions sur les différents types de congé de maladie. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a une « nomenclature » et qu'ils correspondent chacun à une situation médicale et administrative particulière.

Monsieur CAPENDEGUY demande si le régime indemnitaire est compté pour la retraite. Monsieur DI FABIO lui répond qu'un régime particulier existe (la RAFF) qui permet de prendre en compte une partie du régime indemnitaire dans la limite d'un certain seuil. Monsieur DI FABIO rappelle également qu'une partie du régime indemnitaire a été inséré dans le traitement de base des agents, pour leur permettre une meilleure valorisation de la pension de retraite.

Monsieur CAPENDEGUY s'interroge sur la transparence des critères. Il craint de créer des frustrations, et que cela aille à l'encontre du management. Il souhaiterait que ces critères soient affinés. Monsieur CAPENDEGUY aurait préféré que la notion de pouvoir d'achat soit incluse dans le salaire de base et non pas dans le régime indemnitaire.

Monsieur DI FABIO lui répond que tous les critères ne sont pas quantitatifs, que le management n'est pas une science exacte, et qu'il faut aborder l'instauration du régime indemnitaire comme un levier et non pas comme un risque. Madame BERIAIN DUMOULIN souligne que ce système existe dans le secteur privé. Monsieur CAPENDEGUY ne souhaite pas rentrer dans la polémique privé/public.

Monsieur CAPENDEGUY souhaiterait qu'une évaluation intermédiaire soit mise en place. Monsieur DI FABIO lui précise qu'il parle d'accompagnement de la démarche. A terme, Monsieur CAPENDEGUY souligne que le régime indemnitaire ne doit pas répondre à la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat. Monsieur le Maire lui répond qu'ils se rejoignent. Monsieur DI FABIO lui demande ce qu'il faudrait faire. Monsieur CAPENDEGUY lui répond qu'il faudrait élaborer des

objectifs et des critères très affinés, axer sur les formations des agents, les évolutions possibles dans la collectivité mais aussi sur la passion du travail et la reconnaissance.

Monsieur le Maire lui répond qu'il a reçu tous les agents titulaires pour leur présenter la démarche. Il lui précise que les agents ont senti cette volonté de reconnaissance. L'instauration d'un régime indemnitaire en 2017 est une première étape. Ahetze était une des rares communes de 2000 habitants à ne pas avoir de régime indemnitaire. Il a bien conscience des limites de ce régime et réfléchit d'ores et déjà à des hypothèses de déploiement plus abouti vers les agents non-encadrants. Monsieur le Maire pensait que cette 1^{ère} étape génèrerait plus de frustration que de contentement auprès des agents. Il leur a donné la parole, à chacun d'entre eux, et ce n'est pas ce qui est ressorti des échanges. Les agents ont globalement apprécié cette mise en place. La reconnaissance humaine est importante mais il est aussi important de la signifier par une reconnaissance financière, dont la 1^{ère} étape est aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 6 juin 2017 et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ADOPTER
- les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :
 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - adopte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- PRECISER
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2017,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 20170608
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF A L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE ET LA PRIME DE SERVICE

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel communal dans les conditions suivantes.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, puéricultrices territoriales, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture n'étant pas concernés actuellement par le RISFEED, un régime indemnitaire spécifique et transitoire sera mis en place, dans l'attente de la publication des arrêtés instaurant le RISFEED pour chacun de ces cadres d'emplois.

Il propose d'instituer :

→ **L'indemnité d'administration et de technicité** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques :

Le montant global de cette prime est égal au montant annuel de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Pour les attributions individuelles, le taux de référence serait affecté d'un coefficient multiplicateur individuel maximum de 8.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

→ **La prime de service** pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des puéricultrices territoriales de catégorie A, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture :

Le montant global de cette prime est égal 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Pour les attributions individuelles, le montant maximum qui pourra être attribué sera égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des primes.

1 - Les bénéficiaires

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires.

2 - Modulation du régime indemnitaire selon le comportement professionnel

Le calcul des primes s'effectue en deux répartitions.

Pour toutes les primes, une partie de montant correspondra à une part fixe reposant sur une formulation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le solde des primes sera lié à l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel et au vu des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- L'implication dans les projets du service
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Les aptitudes relationnelles
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le versement de ce solde est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3 - Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

4 - Modulation du régime indemnitaire selon les absences

La part fixe :

Le versement de la part fixe sera maintenu en totalité pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de la part fixe sera proratisé au temps de travail effectif de l'agent.

Le versement de la part fixe sera maintenu en totalité pendant la 1^{ère} année :

- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

En cas de congés maladie ordinaire, le versement de la part fixe sera maintenu en totalité lorsque l'agent sera rémunéré à plein traitement, et sera supprimé quand l'agent sera rémunéré à demi-traitement ou sera positionné en CMO sans traitement.

Le solde des primes : le montant global du solde des primes est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence (continus ou discontinus) dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

5 - La périodicité de versement

- Pour les agents de catégorie A et B :

La part fixe des primes et indemnités sera versée mensuellement.

Le solde restant est versé en une fraction en janvier N+1, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Pour les agents de catégorie C :

La part fixe des primes et indemnités sera versée en une fois en décembre.

Le solde restant est versé en une fraction en janvier N+1, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6 - Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts de la prime feront l'objet d'un arrêté individuel du Maire chaque année.

Pour les fonctionnaires de catégorie A :

Pour toutes les primes, 85 % du montant de la prime sera constitué par la part fixe définie au point 2.

Les 15% restant constitueront la part variable telle que définie au point 2. Le montant individuel de la part variable versé à l'agent sera compris entre 0 et 100 % du montant affecté à la part variable.

Pour les fonctionnaires de catégorie B :

Pour toutes les primes, 88 % du montant de la prime sera constitué par la part fixe définie au point 2.

Les 12% restant constitueront la part variable telle que définie au point 2. Le montant individuel de la part variable versé à l'agent sera compris entre 0 et 100 % du montant affecté à la part variable.

Pour les fonctionnaires de catégorie C :

Pour toutes les primes, 90 % du montant de la prime sera constitué par la part fixe définie au point 2.

Les 10 % restant constitueront la part variable telle que définie au point 2. Le montant individuel de la variable versé à l'agent sera compris entre 0 et 100 % du montant affecté à la part variable.

7 - Cumuls

L'Indemnité d'Administration et de Technicité, et la Prime de Service sont cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- La prime de régisseur
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 6 juin 2017 et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

ADOPTER les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de prime de service, le décret n° n°98-1057 du 16 novembre 1998 et l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service et l'arrêté du 6 octobre 2010

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,

- adopte les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération,

PRECISER - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2017,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 20170609 GESTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire propose d'adopter le décret relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin.

Il convient de préciser la liste des cadres d'emplois pour lesquels des travaux supplémentaires pourront être autorisés et dont les membres pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à défaut de repos compensateur. Le choix entre le repos compensateur et le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires appartient au Maire en fonction des besoins du service.

Seraient concernés les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs
- éducateurs de jeunes enfants
- animateurs territoriaux
- adjoints techniques
- adjoints d'animation
- Atsem

Ces dispositions seraient applicables aux agents contractuels assurant des fonctions assimilées aux missions dévolues à ces cadres d'emplois.

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration, dans la limite de 35 heures.

Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Les heures supplémentaires peuvent être soit compensées par du repos, soit indemnisées au choix de l'autorité territoriale. Toutefois, ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Monsieur CAPENDEGUY demande comment sont comptabilisés les heures supplémentaires. Monsieur DI FABIO répond qu'une feuille est cosignée par le responsable de service et l'agent. Madame COQUEREL demande si la directrice de la crèche est de catégorie A. Monsieur DI FABIO lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 6 juin 2017 et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

ADOPTER le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

ABROGER les précédentes délibérations relatives à la gestion des heures supplémentaires,

PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2017, et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ramuntxo GOYHETCHE ne prend pas part au vote de la prochaine délibération.

**OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20170610
PRIME DE RESPONSABILITE - EMPLOIS FONCTIONNELS**

Le Maire propose au Conseil Municipal de compléter les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel instituer la prime de responsabilité prévue pour l'emploi de Directeur Général des Services.

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux assimilés permet un taux maximum de 15% du traitement réellement perçu dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

Le Maire propose de retenir un taux de 10 %.

Monsieur CAPENDEGUY demande à quoi sert cette prime. Monsieur DI FABIO lui répond que cette prime correspond à l'ensemble des responsabilités en matière de gestion des services, expertise, accompagnement et conseils auprès des élus, attendues d'un DGS. Monsieur DI FABIO précise également que le DGS est détaché sur ce poste et n'a pas l'assurance d'être maintenu sur ce détachement tout au long de sa carrière.

Monsieur CAPENDEGUY s'oppose à l'intitulé de la prime « de responsabilité ». Si l'agent accepte la fiche de poste, il accepte les responsabilités qui vont avec. Il n'y a pas besoin de prime. Il souhaiterait que ce soit une prime de « mérite ».

Monsieur DI FABIO lui précise que l'on ne peut pas renommer une prime. Monsieur le Maire précise que la nomenclature est figée.

Monsieur CAPENDEGUY estime qu'il faut remonter cette mauvaise sémantique au législateur qui existe depuis 1988.

Monsieur DI FABIO lui précise que la délibération sera illégale si l'on change l'intitulé, et donc non applicable. Monsieur CAPENDEGUY lui répond donc qu'il votera contre cette délibération, non pas contre la personne, mais pour affirmer sa volonté de modifier l'appellation de cette prime.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide de PAR :

POUR : 13	ABSTENTION : 0	CONTRE : 2 - Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)
-----------	----------------	--

ADOPTER le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux assimilés,

FIXER le taux à 10 %

PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire salue le travail de l'adjoint aux finances mais aussi des agents encadrants qui ont insufflé une philosophie, une façon d'être professionnel, qui a sa traduction dans la qualité du service public rendu dans le village.

Laurent JUHEL ne prend pas part au vote de la délibération suivante.

**OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N° 20170611
AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION DE 27H/SEMAINE
ANNUALISE A 28H/SEMAINE ANNUALISE**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent d'animation permanent à non temps complet (27 heures hebdomadaires annualisées) afin de répondre à l'accroissement des besoins du service de l'ALSH.

Monsieur le Maire précise que cette augmentation d'heures a été proposée, en ayant vérifié au préalable que, en cas de retour à la semaine des 4 jours, les heures du poste seront redéployables sur le service.

Monsieur le Maire souligne que le député lui a confirmé que l'aide relative aux nouveaux rythmes scolaires était maintenue pour l'année 2017-2018.

Dès la rentrée scolaire, le comité de pilotage rassemblant des élus, des parents d'élèves, des enseignants et des techniciens, se réunira pour envisager la suite donnée à la semaine de 4.5 jours à la rentrée 2018-2019.

Madame ITURZAETA demande s'il est possible d'augmenter au-delà de 28h/semaine ce poste. Monsieur le Maire répond que cela ne répondrait pas aux besoins du service actuel et qu'il n'avait pas l'assurance de redéployer les heures au-delà de 28 heures hebdomadaires en cas de retour à la semaine des 4 jours.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} septembre 2017, de 27 heures (temps de travail initial) à 28 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire annualisé de travail d'un emploi d'agent d'animation.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N° 20170612
BOURSES COMMUNALES AUX ETUDIANTS**

Le Maire rappelle que, chaque année, les étudiants du village qui reçoivent des bourses départementales, reçoivent également une bourse de la part de la commune.

Cette année, quatre étudiants sont concernés, pour un somme totale de 720 €.

Monsieur le Maire rappelle que 1 000 € ont été prévus dans le budget primitif 2017.

Compte tenu du fait que les bourses attribuées aux étudiants s'élèvent entre 90 € et 310 €, il est proposé de répartir les 1000 € aux quatre étudiants, au prorata de la bourse départementale.

BOURSE DEPARTEMENTALE	BOURSE COMMUNALE
90 €	125 €
160 €	222 €
160 €	222 €
310 €	431 €
TOTAL : 720 €	TOTAL : 1 000 €

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement des bourses communales aux quatre étudiants concernés pour une somme totale de 1 000 € selon le tableau ci-dessus.

**OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 20170613
DON DE L'ASSOCIATION DE LA BROCANTE**

Monsieur le Maire communique au conseil municipal l'écrit par lequel l'association de la Brocante a fait donation à la commune d'Ahetze d'une somme de 120 euros afin de permettre la réalisation d'un projet à destination des jeunes ahetzar.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de délibérer en faveur de l'acceptation de ce don aux charges, clauses et conditions énoncées dans l'écrit susmentionné reçu en Mairie et de préciser que ce don sera encaissé en section de fonctionnement du budget de la commune.

**OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION N° 20170614
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION CONCERNANT LA
DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Vu l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

Vu les dispositions contenues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour dans un Document Unique le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Considérant que le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la réalisation de la démarche,

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à présenter un dossier auprès du Fonds National de Prévention pour obtenir une participation financière la plus large possible, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier et à recevoir la subvention allouée.

La séance est levée à 21h.